DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 8 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

14 MARS 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **3 mars 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS DE LA RÉUNION

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Emile PERMALNAICK – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- *Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 5 et a donné procuration à M. Jean Max ROPAULD.*

& &

&

AFFAIRE N° 8 / Institution du droit de préemption urbain sur la commune

Le nouveau PLU de la Commune des Avirons a été approuvé le 06/12/24, transmis en sous-préfecture le 11 décembre 2024 et publié sur le Géoportail de l'urbanisme le 20 décembre 2024.

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

Considérant que le droit de préemption urbain constitue un outil indispensable en matière d'intervention foncière, Il est proposé au Conseil municipal :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU), telles qu'elles figurent au document graphique dudit PLU de 2024.
- De donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales.
- De préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département (en format papier et ou par voie dématérialisée).

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au présent rapport et au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

La délibération sera transmise :

- ✓ à M. le Préfet,
- ✓ à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- ✓ à la chambre départementale des notaires,
- ✓ au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- ✓ au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** décide :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU), telles qu'elles figurent au document graphique dudit PLU de 2024.
- De donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales.
- De préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une publication sur

le site internet de la ville et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département (en format papier et ou par voie dématérialisée).

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé à la présente délibération et au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

La délibération sera transmise :

- ✓ à M. le Préfet,
- ✓ à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- ✓ à la chambre départementale des notaires,
- ✓ au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- ✓ au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 MARS 2025

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 17 MARS 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.